

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M.. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-trois janvier deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Céline LEJOLY dont le nom a été tiré au sort (n° 19 au tableau de préséance), Conseillère étant absente, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Maurice GERARDY, Conseiller (n° 1 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbaux des séances du Conseil communal du 12 décembre 2019

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2019 ainsi que de la séance précédente du Conseil communal du 12 décembre 2019 qui ne suscitent pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

les procès-verbaux des séances précitées du 12 décembre 2019.

2. Taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - Compensation régionale - Exercice 2020

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Vu le règlement taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert – Exercices 2020-2025, adopté en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire (040-364-09) du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020, prévoyant une compensation pour les communes qui, en 2020, ne lèveraient pas la taxe sur les carrières ;

Vu la circulaire du 06 janvier 2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/01/2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/01/2020 ;

Vu le n° de compte N° BE13 0910 0045 6939 sur lequel la compensation pourra être versée ;

Considérant que la circulaire du 06/01/2020 mentionne que « ... si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre des dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2020 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. Dans ce cas de figure, la commune devra modifier son règlement-taxe, pour n'enrôler que cette différence. » ;

Considérant que les droits bruts constatés pour l'exercice 2016 s'élèvent à 45 000 € ; que la compensation se chiffre dès lors à 46 395 € ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De ne pas lever la taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert fixée pour l'exercice 2020 et, d'opter pour la compensation régionale et d'autre part, établir une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2020 et les droits constatés brut indexés de l'exercice 2016 soit 3 105 € (49 500 € - 45 000 € x 3,1 %), tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie

Article 2 :

La taxe complémentaire est répartie entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3 :

La taxe complémentaire est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 :

L'Administration communale adresse aux industriels intéressés une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Article 6 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Location de la maison d'habitation sise rue de la Dîme, 2 à Ovifat - Adaptation du montant du loyer

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 de modifier le loyer mensuel de base de la maison d'habitation sise rue de la Dîme, 2 à Ovifat;

Vu que la maison en question sera remise en location à partir du 1er mars 2020;

Vu qu'il convient d'augmenter le montant du loyer mensuel de base suite aux importants travaux de rénovation effectués dans ce bâtiment;

Vu l'avis du Receveur régional du 18 décembre 2019;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord pour augmenter le loyer mensuel de base à 700 €, à partir du 1er mars 2020.

4. Bureau du tourisme - Location des locaux situés rue du Centre, 21 A à Waimes

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2013 de louer les locaux sis rue du Centre, 21 à 4950 Waimes, en vue d'y installer un bureau du tourisme, à dater du 1er mars 2013 ;

Attendu qu'il convient de reconduire le bail pour une durée d'un an à dater du 1er mars 2020, avec un loyer de 400 € par mois, charges non comprises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 03 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de louer les locaux sis rue du Centre, 21 A à 4950 Waimes, à usage de bureau du tourisme, à dater du 1er mars 2020, aux conditions ci-après :

« BAIL

ENTRE D'UNE PART

La SPRL PHIDO sise rue de la Chapelle, à 4950 Waimes, n° d'entreprise : 0414312041, représentée par M. Didier MARICHAL, agissant conformément à l'article 12 des statuts en sa qualité de gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2014, publiée à l'annexe du Moniteur belge du 21 mars 2014, sous le numéro 14064915,

Ci-après dénommée « Le Bailleur »

ET D'AUTRE PART

La Commune de WAIMES, dont les bureaux sont situés Place Baudouin, 1, à 4950 Waimes, représentée par
- M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre, domicilié à 4950 Waimes, Ovisat, rue des Rêtons, 26,
- M. CRASSON Vincent, Directeur général, domicilié à 4950 Waimes, Rue Chanteraine, 7,
agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 janvier 2020, dont un extrait reste ci-annexé :
Ci-après dénommée « La Commune » et « le Preneur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le bailleur donne en location au preneur le bien décrit comme suit :

Le rez-de-chaussée situé rue du Centre, 21A, à 4950 Waimes, d'une surface d'environ 70 m², comprenant un local à usage de bureau et un local WC.

Le preneur, qui déclare avoir visité le bien loué, n'en réclame pas plus ample description.

Les parties reconnaissent que le bien est mis à disposition dans un état normal d'entretien.

2. DUREE

Le bail est conclu pour une durée déterminée d'un an, prenant cours le 1er mars 2020 et se terminant de plein droit le 28 février 2021. Un congé peut être notifié à tout moment par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.

3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION

Les lieux sont loués à usage de surface pour un bureau de tourisme.

Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur.

Le preneur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations.

La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention. Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

4. LOYER - INDEXATION

Le loyer de base est fixé à 400 euros par mois charges non comprises, payable par anticipation par virement au compte du bailleur ouvert sous le numéro BE20 0682 4928 3256 au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Le loyer ne pourra être revu suite aux modifications, transformations ou travaux quelconques effectués par le locataire

5. CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - PROVISIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Les charges communes dues par le preneur comprennent, entre autres, les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et d'entretien des parties communes de l'immeuble dans lequel le bien loué se trouverait, ainsi que ceux relatifs à l'éclairage et aux équipements techniques.

La quote-part des charges communes dues par le preneur se calculera sur base des relevés communiqués au moins une fois par an par le bailleur ou son représentant.

A la réception du relevé prédéterminé, le preneur versera au bailleur la quote-part ainsi calculée dans les charges communes. Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, électricité, gaz ou location de compteurs seront à charge exclusive du preneur, qui veillera lui-même à souscrire les abonnements ou autres conventions relatifs à ces services.

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

7. IMPOTS - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le preneur, au prorata de sa durée d'occupation. Par dérogation, il est expressément convenu que le précompte immobilier restera à charge exclusive du bailleur.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur, lequel procédera à la formalité dans les délais légaux consécutifs à la présente convention, et adressera après opération au bailleur un original enregistré. Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent à 10% des loyers annuels les charges non chiffrées résultant du présent bail.

8. ASSURANCES

Le preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins.

S'il existe une police d'assurance collective, le preneur sera tenu d'en acquitter sa part, sans préjudice de son obligation de faire garantir à ses frais une éventuelle couverture d'assurance complémentaire, s'il échet.

Le preneur justifiera au bailleur du paiement des primes, à première demande.

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros-œuvre, la peinture et la menuiserie extérieures. Si l'exécution de telles réparations s'impose, le preneur ou le bailleur devra aviser l'autre partie sur-le-champ. Le preneur devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique que leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien. Il fera procéder annuellement à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation. Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le preneur en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et d'autres risques.

10. EMBELLISSEMENTS - AMELIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable du bailleur.

Sauf convention contraire, ceux-ci seront acquis sans indemnité, et sans préjudice du droit du bailleur d'exiger aux frais du preneur la remise des lieux en leur état initial.

11. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGE - EXPROPRIATION

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet de l'échéance du terme, à la visite du bien par des amateurs, deux jours par semaine, à raison de trois heures consécutives, à convenir avec le preneur. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué), ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à entraîner chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux.

Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations de ce dernier, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc.

Cette faculté doit tenir compte de la vie privée du preneur, être exercée de bonne foi et avec la plus grande modération.

En cas d'expropriation, le bailleur avertira le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

12. OBLIGATIONS URBANISTIQUES

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect de la législation urbanistique, relative, entre autres, à l'occupation de la zone dans laquelle l'immeuble est placé, et aux prescriptions urbanistiques en matière d'octroi de permis d'urbanisme, etc. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

13. LITIGES

Tout différend relatif à la présente convention sera du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège - Division de Verviers.

Fait à Waimes, le 2020, en quatre exemplaires originaux, le bailleur en conservant un, le preneur recevant trois exemplaires originaux.

Ce dernier veillera à remettre au bailleur un exemplaire original préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement. »

5. Travaux d'installation de clôtures périphériques de protection - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3542/2020/03 relatif au marché "Travaux d'installation de clôtures périphériques de protection" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.450,00 € hors TVA ou 36.844,50 €, 21 % TVA comprise (6.394,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3542/2020/03 et le montant estimé du marché "Travaux d'installation de clôtures périphériques de protection", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.450,00 € hors TVA ou 36.844,50 €, 21 % TVA comprise (6.394,50 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2020.

6. Wamabi : réseau de lecture publique Malmedy/Waimes - Renouvellement de la reconnaissance en tant qu'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 4

Vu les décisions des Conseils communaux de Malmedy et Waimes des 26 et 27 novembre 1997 de constituer un réseau de lecture publique sur le territoire des deux communes et en fixant les modalités ;

Vu les décisions des Conseils communaux de Malmedy et Waimes des 22 et 29 août 2019 de renouveler la convention entre les communes pour la gestion de Wamabi : réseau de lecture publique, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Attendu que Wamabi, réseau de lecture publique Malmedy/Waimes bénéficie actuellement d'une reconnaissance de la Communauté française en tant que bibliothèque locale en catégorie 4 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le courrier du 27 mai 2019 de Madame la Ministre qui stipule que "tous les opérateurs reconnus en 2011, 2012, 2013 et 2014 doivent rentrer leur dossier pour le 31 janvier 2020 en vue d'un renouvellement de leur reconnaissance à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu les réunions du 4 juin 2019 du Comité de coordination et du Conseil de développement de la lecture de Wamabi ;

Vu la décision des Collèges communaux des 28 novembre et 2 décembre 2019 de rejoindre le catalogue collectif de l'opérateur d'appui après l'attribution du marché et la mise en place du nouveau SIGB ;

Vu les évaluations annuelles et finale du plan quinquennal "Hors Champ quand la lecture est de connivence" ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance de Wamabi, réseau de lecture publique en catégorie 4, en ce y compris le plan quinquennal de développement de la lecture "#LireAuVingtEtUnièmeSiècle" 2021-2025 ;

Attendu que le Conseil de développement de la lecture a pris connaissance et approuvé les axes motivés du plan quinquennal de développement de la lecture lors de sa réunion du 17 décembre 2019 ;

Estimant que les rôles sociétaux multiples et déterminants dans les champs culturels, sociaux, éducatifs, numériques de la bibliothèque et de ses composantes passent par un soutien et une reconnaissance des compétences et ressources à mettre en œuvre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'approuver la demande de renouvellement de la reconnaissance en catégorie 4 de Wamabi, réseau de lecture publique Malmedy-Waimes et de l'introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles au plus tard pour le 31 janvier 2020.

7. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire le jeudi 6 février 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu la convocation de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. à participer à son assemblée générale ordinaire le 6 février 2020, à 18 heures, au Centre funéraire de Liège-Robermont, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 20 décembre 2019 par l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l., relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l.;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (KLEIN Irène, THUNUS Christophe) :

- d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 6 février 2020 de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 6 février 2020 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ASBL - Désignation de représentants communaux - M. Christophe THUNUS

Vu sa délibération du 25 avril 2019 relative à la désignation de MM. Christophe THUNUS, Jérôme LEJOLY, Laurent CRASSON, Guillaume LERHO, GILLES BLESGEN et Mmes Audrey WEY et Céline LEJOLY au titre de délégué communal aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de l'Agence Locale pour l'Emploi, reçu par mail le 18 décembre 2019, relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018 signalant qu'il convient de désigner six candidats représentant le Conseil communal;

Vu que le SPW conseille quatre représentants de la majorité et deux de la minorité, en appliquant la méthode d'Hondt ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu la candidature de M. Christophe THUNUS pour la liste WAIMES & VOUS #;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner M. Christophe THUNUS, au titre de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente décision annule et remplace celle précitée du 25 avril 2019.

9. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ASBL - Désignation des représentants communaux - M. Laurent CRASSON

Vu sa délibération du 25 avril 2019 relative à la désignation de MM. Christophe THUNUS, Jérôme LEJOLY, Laurent CRASSON, Guillaume LERHO, GILLES BLESGEN et Mmes Audrey WEY et Céline LEJOLY au titre de délégué communal aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de l'Agence Locale pour l'Emploi, reçu par mail le 18 décembre 2019, relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018 signalant qu'il convient de désigner six candidats représentant le Conseil communal;

Vu que le SPW conseille quatre représentants de la majorité et deux de la minorité, en appliquant la méthode d'Hondt ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu la candidature de M. Laurent CRASSON pour la liste WAIMES & VOUS #;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner M. Laurent CRASSON, au titre de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente décision annule et remplace celle précitée du 25 avril 2019.

10. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ASBL - Désignation des représentants communaux - M. Jérôme LEJOLY

Vu sa délibération du 25 avril 2019 relative à la désignation de MM. Christophe THUNUS, Jérôme LEJOLY, Laurent CRASSON, Guillaume LERHO, GILLES BLESSEN et Mmes Audrey WEY et Céline LEJOLY au titre de délégué communal aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de l'Agence Locale pour l'Emploi, reçu par mail le 18 décembre 2019, relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018 signalant qu'il convient de désigner six candidats représentant le Conseil communal;

Vu que le SPW conseille quatre représentants de la majorité et deux de la minorité, en appliquant la méthode d'Hondt ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu la candidature de M. Jérôme LEJOLY pour la liste WAIMES & VOUS #;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner M. Jérôme LEJOLY, au titre de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente décision annule et remplace celle précitée du 25 avril 2019.

11. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ASBL - Désignation des représentants communaux - Mme Audrey WEY

Vu sa délibération du 25 avril 2019 relative à la désignation de MM. Christophe THUNUS, Jérôme LEJOLY, Laurent CRASSON, Guillaume LERHO, GILLES BLESGEN et Mmes Audrey WEY et Céline LEJOLY au titre de délégué communal aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de l'Agence Locale pour l'Emploi, reçu par mail le 18 décembre 2019, relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018 signalant qu'il convient de désigner six candidats représentant le Conseil communal;

Vu que le SPW conseille quatre représentants de la majorité et deux de la minorité, en appliquant la méthode d'Hondt ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu la candidature de Mme Audrey WEY pour la liste WAIMES & VOUS #;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner Mme Audrey WEY, au titre de déléguée aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente décision annule et remplace celle précitée du 25 avril 2019.

12. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ASBL - Désignation des représentants communaux - M. Gilles BLESGEN

Vu sa délibération du 25 avril 2019 relative à la désignation de MM. Christophe THUNUS, Jérôme LEJOLY, Laurent CRASSON, Guillaume LERHO, GILLES BLESGEN et Mmes Audrey WEY et Céline LEJOLY au titre de délégué communal aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de l'Agence Locale pour l'Emploi, reçu par mail le 18 décembre 2019, relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018 signalant qu'il convient de désigner six candidats représentant le Conseil communal;

Vu que le SPW conseille quatre représentants de la majorité et deux de la minorité, en appliquant la méthode d'Hondt ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu la candidature de M. Gilles BLESGEN pour la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

de désigner M. Gilles BLESGEN, au titre de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente décision annule et remplace celle précitée du 25 avril 2019.

13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ASBL - Désignation des représentants communaux - Mme Céline LEJOLY

Vu sa délibération du 25 avril 2019 relative à la désignation de MM. Christophe THUNUS, Jérôme LEJOLY, Laurent CRASSON, Guillaume LERHO, GILLES BLESGEN et Mmes Audrey WEY et Céline LEJOLY au titre de délégué communal aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de l'Agence Locale pour l'Emploi, reçu par mail le 18 décembre 2019, relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018 signalant qu'il convient de désigner six candidats représentant le Conseil communal;

Vu que le SPW conseille quatre représentants de la majorité et deux de la minorité, en appliquant la méthode d'Hondt ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu la candidature de Mme Céline LEJOLY pour la liste WAIMES ENSEMBLE;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner Mme Céline LEJOLY, au titre de déléguée aux assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente décision annule et remplace celle précitée du 25 avril 2019.

14. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 décembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 décembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une réservation d'un espace pour les skieurs de l'ASBL "Les Skieurs Réunis des Hautes-Fagnes" aux alentours du Mont Rigi à partir du 1 décembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 décembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 décembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, route du Faye 3A à Thirimont , à partir du 16 décembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 décembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 décembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un arbre mort , rue des Censes à Sourbrodt , à partir du 6 janvier 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 23 décembre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 23 décembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de renouvellement de conduite d'eau, rue Haute à Sourbrodt, à partir du 6 janvier 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 décembre 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 décembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de placement d'une cabine électrique, rue d'Averscheidt à Sourbrodt , à partir du 14 janvier 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 janvier 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une tranchée en terre-plein le long de la voirie, Route de Grosbois 11b à Thirimont, à partir du 14 janvier 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 janvier 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de prolongation d'un égouttage, rue du Château à Waimes, à partir du 20 janvier 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 janvier 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une traversée de voirie, rue du Coteau 32 à Waimes, à partir du 14 janvier 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 janvier 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en fibre optique, rue de Hottleux 84 à Waimes, à partir du 3 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 janvier 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du bal sous-chapiteau et d'une cochonnaille, rue de la Paix à Thirimont, à partir du 18 et 19 avril 2020;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câble, route de Hottieux 84 à Waimes, à partir du 24 janvier 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

25. Communications - Taxes communales - Règlements fiscaux - Approbation de l'autorité de tutelle

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 de M. le Ministre de la Région Wallonne Pierre-Yves DERMAGNE approuvant les délibérations du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant les règlements de 30 taxes et redevances communales;

PREND CONNAISSANCE

de l'approbation des délibérations du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant les règlements de 30 taxes et redevances communales.

26. Communications - Tutelle générale - Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu le courrier du 20 novembre 2019 du SPW Intérieur - Cellule fiscale - par délégation du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne - signalant que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

PREND CONNAISSANCE

que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600) est pleinement exécutoire.

27. Communications - Tutelle générale - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020

Vu le courrier du 20 novembre 2019 du SPW Intérieur - Cellule fiscale - par délégation du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne - signalant que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

PREND CONNAISSANCE

que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) est pleinement exécutoire.
